

Document mis
en distribution

Le 12 AOUT 2022



N° 89-2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

12 AOUT 2022

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À LA PROFESSION DE PSYCHOLOGUE,

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par M^{me} Romilda TAHLATA,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4660/PR du 1^{er} juillet 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à la profession de psychologue.

À l'échelle internationale, la santé est définie par l'OMS (Organisation mondiale de la santé) comme « un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »¹.

Le bien-être psychologique et la santé mentale restent encore des secteurs prioritaires de santé en Polynésie française (*axe 3 du schéma d'organisation sanitaire*) car l'offre de soins psychologiques est toujours très déficitaire par rapport aux besoins de la population.

De plus, si la prise en charge psychologique est primordiale en santé mentale, elle est tout aussi fondamentale dans d'autres secteurs de la santé. En particulier, il s'agit d'une composante essentielle dans des parcours de soin complexes comme, par exemple, la prise en charge de l'obésité (*une urgence de santé publique en Polynésie française*), le suivi des grossesses et de la parentalité, ou la prise en charge des cancers entre autres. Les psychologues sont des acteurs clés de ces différents volets de la santé, en particulier les psychologues cliniciens, et ils sont aussi très impliqués dans d'autres secteurs comme l'éducation, le travail, la justice, etc.

La profession de psychologue n'étant pas réglementée en Polynésie française, il convient aujourd'hui de définir un cadre juridique propre, tant le métier de psychologue se diversifie et tant les enjeux de la prise en charge psychologique et du bien-être mental deviennent des éléments essentiels du succès de la prise en charge globale de la santé des polynésiens.

Après un état des lieux effectué en 2019 par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS), 40 psychologues sont recensés dans le secteur public. Les estimations qu'elle dresse pour l'année 2022 font état de 36 psychologues exerçant en profession libérale, en tant que vacataire et en secteur mixte public/privé.

Le présent projet de loi du pays, qui a recueilli un avis favorable du Conseil sanitaire et social polynésien le 10 mai 2022, entend répondre à la problématique actuelle et comporte quatre titres.

Le **Titre I** et ses articles LP 1 à LP 3 définissent la psychologie et la profession de psychologue. Ils précisent les domaines d'intervention (notamment dans les domaines de la santé, du médico-social, du social, etc.) et la responsabilité professionnelle des psychologues. À ce titre, ces derniers sont responsables de leurs actes professionnels, du choix de leurs outils et de leur cadre de travail dans le respect de l'éthique et de la déontologie de la profession.

Le **Titre II** définit les personnes autorisées à faire usage professionnel du titre de psychologue.

L'article LP 4 fixe à cet effet les conditions de diplôme pour exercer et porter le titre de psychologue. L'usage professionnel du titre de psychologue est ainsi réservé aux titulaires des diplômes, certificats, titres ou autorisations permettant l'exercice de la profession en France métropolitaine. La liste des diplômes est celle du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

L'article LP 5 impose aux psychologues de faire enregistrer leur diplôme, certificat, titre ou autorisation auprès de l'ARASS, laquelle devra établir annuellement et publier sur son site internet une liste des personnes exerçant la profession (article LP 6).

Le **Titre III** prévoit les dispositions pénales applicables en cas d'usurpation du titre de psychologue et de défaut d'enregistrement du diplôme auprès de l'ARASS (articles LP 7 à LP 9).

¹ Définition inscrite dans le préambule de la Constitution de l'OMS, en tant que premier principe.

Enfin, le **Titre IV** fixe les dispositions transitoires et finales du projet de texte, permettant aux psychologues diplômés ou non diplômés exerçant actuellement en Polynésie française de se conformer aux nouvelles dispositions.

Pour les personnes usant du titre de psychologue et remplissant les conditions de diplôme prévues par l'article LP 4, un délai de six mois leur est laissé pour procéder à l'enregistrement obligatoire précitée auprès de l'ARASS (article LP 10).

S'agissant des personnes usant du titre de psychologue sans être titulaires d'un diplôme, certificat, titre ou de l'autorisation mentionnés à l'article LP 4, elles devront justifier d'une formation en psychologie attestée par un titre de formation au moins de niveau 6 (niveau Master 2) et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en Polynésie française (article LP 11). Un délai de six mois leur est également laissé pour procéder à l'enregistrement de leur titre de formation auprès de l'ARASS.

L'examen du projet de texte par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 11 août 2022 a été l'occasion de rappeler les motivations liées à l'encadrement juridique de la profession, notamment le souhait de recruter plus de psychologues pour assurer des missions dans les archipels et d'intégrer davantage les professionnels dans le plan de santé mentale du Pays et dans la prise en charge des parcours de santé complexes (obésité, diabète).

Sur ce dernier point en effet, en complément des APA (*activités physiques adaptées, ou « sport sur ordonnance »*) et du travail effectué par les diététiciens dans les comportements alimentaires à adopter, les psychologues jouent un rôle essentiel auprès des patients.

Ils interviennent également dans le domaine de la périnatalité pour les consultations prénatale et post-natale et à titre d'accompagnement, de prévention et d'appui aux parents.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays relative à la profession de psychologue a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Romilda TAHATA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS22201685LP-4)

relative à la profession de psychologue

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1141 CM du 1^{er} juillet 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 11 août 2022 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Romilda TAHIATA, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

TITRE I - DÉFINITION DE LA PROFESSION DE PSYCHOLOGUE

Article LP 1.- La psychologie a pour but de comprendre la structure psychique et le fonctionnement de l'activité mentale et des comportements associés.

Article LP 2.- Le psychologue étudie, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Le psychologue est un professionnel du soin psychique dont le rôle est d'évaluer le fonctionnement psychologique de la personne, du groupe ou de l'institution et de proposer des prises en charge et actions adaptées.

Il intervient de façon transversale dans tous les domaines de la société, notamment de la santé, du médico-social, du social, du socio-éducatif, de l'éducation, du travail, de la justice et du sport.

Il peut travailler en équipe pluridisciplinaire où il sensibilise et apporte son expertise sur les aspects psychologiques.

La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique.

Article LP 3.- Le psychologue est responsable de ses actes professionnels, du choix de ses outils et de son cadre de travail dans le respect de l'éthique et de la déontologie de sa profession, quels que soient son mode et son cadre d'exercice, y compris lors de ses activités d'enseignement et de recherche.

TITRE II - PERSONNES AUTORISÉES À FAIRE USAGE PROFESSIONNEL DU TITRE DE PSYCHOLOGUE

Article LP 4.- L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires des diplômes, certificats, titres ou autorisations permettant l'exercice de la profession de psychologue en France métropolitaine.

Article LP 5.- Les personnes autorisées à faire usage professionnel du titre de psychologue sont tenues avant tout commencement d'exercice de leur profession de faire enregistrer sans frais, leur diplôme, certificat, titre ou autorisation mentionnés à l'article LP 4 auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

En cas de changement de situation professionnelle ou de cessation d'activité, les personnes autorisées à faire usage professionnel du titre de psychologue en informent l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Article LP 6.- Il est établi chaque année, par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, une liste des personnes autorisées à faire usage professionnel du titre de psychologue. Cette liste, comportant les noms, prénoms, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme, la date et le numéro d'enregistrement du diplôme ou de l'autorisation, est publiée sur le site internet de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

TITRE III - DISPOSITIONS PÉNALES

Article LP 7.- L'usurpation du titre de psychologue est punie des peines encourues par le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Article LP 8.- Les infractions à la présente loi du pays sont constatées par les agents assermentés de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Article LP 9.- Quiconque fait usage professionnel du titre de psychologue sans avoir fait enregistrer son diplôme, certificat, titre ou autorisation dans les délais et conditions prévus par la présente loi du pays est puni d'une amende équivalente à celle prévue pour les contraventions de police de la 5^e classe et en cas de récidive au double de cette peine.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article LP 10.- Les personnes usant du titre de psychologue en Polynésie française à la date de promulgation de la présente loi du pays et justifiant d'un diplôme, certificat, titre ou de l'autorisation mentionnés à l'article LP 4 procèdent à l'enregistrement de leur diplôme, certificat, titre ou autorisation auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.

Article LP 11.- Par dérogation aux dispositions de l'article LP 10, les personnes usant du titre de psychologue en Polynésie française, à la date de promulgation de la présente loi du pays, sans être titulaires d'un diplôme, certificat, titre ou de l'autorisation mentionnés à l'article LP 4, peuvent continuer à en faire usage si elles satisfont aux deux conditions suivantes :

- justifier d'une formation en psychologie, attestée par un titre de formation universitaire, au moins de niveau 6 (anciennement II) et en apporter la preuve par tout moyen ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la psychologie d'au moins cinq années en Polynésie française.

Ces personnes enregistrent leur titre de formation universitaire auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG